

CSE du 26022026

Point 4.3

Délibération pour risque grave portée par les élus SNAP Grand Est

Comité Social et Économique (CSE) Grand Est

Objet : Constat formel d'un risque grave et décision de recours à expertise (Article L.2315-94 du Code du travail)

L'Article L.4121-1 du Code du travail indique :

L'obligation pour l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs

L'Article L.4121-2 du Code du travail indique les principes généraux de prévention

L'Article L.2315-94 du Code du travail indique la possibilité pour le CSE de recourir à un expert habilité lorsqu'un risque grave, identifié et actuel, est constaté.

La Jurisprudence constante confirme que lorsqu'il existe des éléments objectifs relatifs à la caractérisation du risque grave, concordants et répétés, ce risque grave est avéré.

A ce jour les éléments objectifs caractérisant le risque grave sont :

- 394 fiches de signalement de violences internes (RPS) enregistrées sur la période de 2020 à aujourd'hui dont 162 fiches en 2025 ce qui démontre une forte dégradation et établissant l'existence d'un climat conflictuel structurel et persistant.
- Cinq expertises indépendantes successives concluant à l'existence d'un risque grave en matière de risques psychosociaux, identifiant des causes organisationnelles et managériales.
- Une augmentation significative des arrêts maladie, notamment pour troubles anxiodépressifs, burn-out et pathologies liées au stress professionnel.
- La multiplication des situations de qualité empêchée, traduisant une perte de sens du travail et une souffrance éthique.
- Des témoignages concordants faisant état de pratiques assimilables à un management par la peur, générant insécurité, stress chronique et atteinte à la dignité

Analyse : Le volume exceptionnel des signalements (394 fiches dont 162 en 2025), leur caractère répété, ainsi que la convergence des conclusions des cinq expertises démontrent l'existence d'un danger actuel et sérieux. Ces éléments établissent un lien direct entre l'organisation du travail, les pratiques managériales et l'altération de la santé mentale et physique des salariés. La persistance de la situation malgré les alertes et expertises antérieures caractérise un risque grave au sens de l'article L.2315-94 du Code du travail.

Les élus SNAP GE Constatent formellement l'existence d'un risque grave, actuel et objectivé. Les élus SNAP Grand Est décident de recourir à une expertise pour risque grave conformément à l'article L.2315-94 du Code du travail et mandate le cabinet ECA conseil. Elles mandatent également le Secrétaire du CSE pour notifier immédiatement la présente délibération à l'employeur et exigent la mise en œuvre immédiate de mesures conservatoires de protection des salariés.

Mise au vote :

Pour : SNAP

Contre : CFE/CGC

Abstention : FO- CFDT-CFTC-FSU

